Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260202-D2026_02_02_09-DE

PLOUZANE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 28
Votants : 33
Procuration : 5
Délibération rendue exécutoire le :
Convocation du Conseil Municipal en date du : 26/01/2026
Affichage en date du : 26/01/2026
Publication en date du :

Réception en préfecture :

N° **2026-02-02-09**

L'an deux mille vingt six
Le deux février, à 18 h 30

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DU BUIT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Laurent ABERNOT qui a donné procuration à Mme Hajiba ABOUZ, Mme Florence CANN à M. Jacky LE BRIS, Mme Monique LE BRUN à M. Christophe ENAULT, Mme Cathy LE GALL à Mme Hélène BARDAN et M. Léo ROBERT à Mme Souad DUHAZE.

Secrétaire de Séance : M. Jean-Luc BATANY

Objet : **Elections municipales : convention avec la préfecture relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BATANY

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 relatif aux contrats et conventions engageant la commune ;
Vu le Code électoral ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.2511-6 ;
Vu la convention proposée par la Préfecture du Finistère relative à la réalisation, pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026, de la mise sous pli de la propagande électorale destinée aux électeurs et du colisage des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote ;
Considérant que la Préfecture du Finistère propose de confier à la commune de Plouzané la réalisation des opérations de mise sous pli et de colisage de la propagande électorale, conformément aux articles L.241 du Code électoral et L.2511-6 du Code de la commande publique ;
Considérant que cette convention précise les missions confiées à la commune :

- réception, stockage et mise sous pli de la propagande électorale ;
- adressage, ordonnancement et remise des plis à La Poste ;
- colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260202-D2026_02_02_09-DE

- mise à disposition des matériels nécessaires ;
- respect des délais et modalités de contrôle par la commission de propagande.

Considérant que la convention fixe également les modalités financières, notamment la dotation versée par l'État en fonction des tarifs applicables par électeur et du nombre de listes candidates ;
Considérant que la signature de cette convention engage la commune, tant au plan organisationnel que financier, et que son approbation nécessite une délibération du conseil municipal conformément à l'article L.2121-29 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➢ ***APPROUVE*** la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026, conclue entre la Préfecture du Finistère et la Commune de Plouzané,

➢ ***AUTORISE*** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

➢ ***PRECISE*** que les dépenses et recettes afférentes seront imputées conformément aux dispositions financières prévues dans la convention.

Le secrétaire de séance,

Jean-Luc BATANY

MAIRIE DE PLOUZANÉ 29 (Finistère)

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 3 février 2026
Le Maire,

Yves DU BUIT